



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme de Moussy (95)
après examen au cas par cas, sous réserve de précision à apporter**

**N° MRAe AKIF-2024-029
du 07/05/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 7 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy (95) approuvé le 18 mai 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 mars 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Moussy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Moussy, à savoir réaliser un élargissement de la route départementale (RD) 159 et un parking pour une superficie totale de 4 208 m², au moyen de la modification du règlement écrit de la zone A (secteur Ap) afin d'autoriser des installations et ouvrages d'infrastructures terrestres d'intérêt collectif ou de services publics ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy correspond à une adaptation du règlement écrit de portée plus étendue que l'emprise correspondant au projet d'élargissement de la RD 159 et de réalisation du parking, qui fait l'objet de deux emplacements réservés, en autorisant la réalisation d'installations et ouvrages d'infrastructures terrestres d'intérêt collectif ou de services publics dans l'ensemble de la zone A et du secteur Ap, entraînant potentiellement, notamment, la consommation d'espace naturel ou agricole et l'artificialisation des sols ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Moussy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes dès lors que le règlement écrit restreindrait l'adapta-

tion prévue à la seule emprise des emplacements réservés destinés, au sein du secteur Ap, à l'élargissement de la RD 159 et à la réalisation du parking tels que cartographiés en annexe 2 du dossier présenté,

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Moussy telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale n'est pas soumise à évaluation environnementale, dès lors que le règlement écrit restreindrait la modification prévue du règlement écrit à la seule emprise des emplacements réservés destinés, au sein du secteur Ap, à l'élargissement de la RD 159 et à la réalisation du parking tels que cartographiés en annexe 2 du dossier présenté.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 07/05/2024 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN , Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT